

Délibération :
N°2011_8_2

L'an deux mille onze , le mercredi 09 novembre à 18 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, Rue de la République à AUSSAC-VADALLE, sous la présidence de Monsieur Gérard LIOT, Le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de convocation du Conseil : 03 Novembre 2011

Présents : 8

Présents :

Titulaires : Monsieur BRUNET Jacky, Madame COUSSAUD Béatrice, Madame GLEMAIN Martine, Madame GUILBAUD Marlyse, Monsieur LEGEAY Nicolas, Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean-Pierre, Monsieur VIART Luc

Votants : 8

Excusés : Madame TUILIERE Chantal, Monsieur PARTHONNEAU Nicolas, Madame BIRONNEAU Marylène

Objet : Approbation de la révision de la carte communale

Secrétaire de séance : Madame Béatrice COUSSAUD

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L124.1, et L124.2, R124.1 à R124.8;

Vu l'arrêté municipal n°AU-2011-13 en date du 19 a vril 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration de la carte communale;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur, considérant les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications du projet de carte communale telles qu'elles sont récapitulées (en annexe 1, pièce bilan de l'enquête).

Considérant que le projet de la révision de la carte communale tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article R124.7 du code de l'urbanisme;

Après en avoir délibéré, décide d'approuver la révision de la carte communale, telle qu'elle est annexée à la présente.

Le dossier de la révision de la carte communale est transmis pour approbation à Monsieur le Préfet. Les mesures de publicité et d'affichage seront mises en oeuvre conformément aux dispositions de l'article R124.8 du code de l'urbanisme.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jour que ci-dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,

Le Maire,
Gérard LIOT

